

## Arrêt

n° 312 614 du 5 septembre 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. GIOE  
Mont Saint-Martin, 22  
4000 LIÈGE

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 31 octobre 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI /oco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 28 juillet 2022, la partie requérante a introduit une demande de visa humanitaire sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son frère, reconnu réfugié en Belgique.

Le 31 octobre 2023, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

*Considérant que Monsieur [A.R.], né le [...] à Idlib, de nationalité syrienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre son frère, Monsieur [A.K.D.], né le [...] à Idlib, d'origine syrienne, reconnu réfugié en Belgique ;*

*Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les*

informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301 /VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/111 ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684, 7 août 2002 ;

Considérant que le requérant invoque à l'appui de sa demande la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH, risquant de se faire enrôler de force pour le service militaire en Syrie ; qu'il a reporté ses études à plusieurs reprises pour s'en dédouaner ; que pour ce faire, il produit son carnet militaire, document qui n'est pas dûment légalisé par une autorité légale ; que sur ce carnet militaire figure 2 autorisations de voyage valides du 25/07/2022 au 25/07/2023 et du 20/05/2023 au 20/09/2023 ainsi que 2 reports au service militaires ; que l'intéressé fournit également un diplôme de licence pour l'année académique 2021/2022 obtenu en vertu d'une délibération du Conseil de l'Université de Damas du 10/01/2023 ainsi que la preuve de l'obtention d'un visa pour les Emirats Arabes Unis ;

Considérant que le requérant n'aurait pas pu obtenir une autorisation de voyage valable du 20/05/2023 au 20/09/2023 et un report du service militaire, puisqu'il avait déjà obtenu son diplôme et que ce report n'était plus possible ; que ce dernier report pour voyage aurait été obtenu contre garantie de la maison familiale ; que cependant cette garantie suppose que le requérant et sa famille sont propriétaires de ce bien immobilier, ce qui est contradictoire à la lettre de motivation de Cap Migrant qui notifie que l'intéressé et sa mère vivent dans un appartement payé grâce au soutien financier de la famille en Belgique ; que le requérant étant autorisé à voyager, s'est rendu au Liban pour y introduire sa demande de visa humanitaire ; que cependant, il est retourné dans son pays de résidence ; qu'en outre l'intéressé se retrouve actuellement en lieu sûr aux Emirats Arabes Unies ; qu'au final, il ne démontre pas l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ;

Considérant que l'existence en Belgique d'attachments familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre ; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que le requérant est majeur ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour CEDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressé ne cohabite plus avec Monsieur [A.K.D.], depuis que ce dernier a quitté la Syrie en 2015, qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que le requérant ne prouve pas le regroupant constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, il ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement aux Emirats Arabes Unis où il réside actuellement ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec le regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur [A.K.D.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; qu'en outre rien n'empêche le regroupant de le soutenir financièrement à partir de l à Belgique ;

Considérant que prenant en compte que le requérant invoque la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, le requérant ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que le requérant ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1 er de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ;

Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ; ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. Dans une première branche intitulée « Existence vie privée et familiale et violation de l'article 8 de la CEDH », après avoir rappelé une partie de la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que sa mère a produit les mêmes documents qu'elle quant à l'existence d'une dépendance financière à l'égard de son frère ainsi que quant aux contacts réguliers qu'ils entretenaient et que la partie défenderesse a accordé le visa à sa mère. Elle estime dès lors que la partie défenderesse « a nécessairement considéré qu'il existait un rattachement avec la Belgique sur la base d'une vie familiale entre le requérant et sa mère, sur la base de ces documents ».

Affirmant ensuite que la partie défenderesse ne peut considérer que les documents produits, en particulier les preuves de transfert d'argent via Western Union et les courriers de Cap Migrant expliquant les transferts d'argent de manière informelle, ne démontrent plus l'existence d'une vie familiale, elle se réfère à l'arrêt n° 219.330 du Conseil d'Etat du 11 mai 2012.

Faisant ensuite grief à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré qu'il existait un lien de dépendance entre elle et son frère, elle produit, à l'appui de sa requête, des conversations WhatsApp avec les membres de sa famille.

Elle fait ensuite valoir que la partie défenderesse ne conteste pas une série d'éléments qui démontrent qu'elle fait partie de la cellule familiale de sa mère, à savoir qu'elle « n'a disposé que d'un séjour précaire aux Emirats Arabes Unis de soixante jours », qu'elle « ne peut bénéficier de la protection internationale aux Emirats Arabes Unis », que « son séjour provisoire aux Emirats Arabes Unis expirait le 15 septembre 2023 », et qu'elle « vivait avec sa mère en sa qualité d'étudiant n'ayant pas fondé sa propre famille jusqu'à l'obtention d'un visa court séjour pour les Emirats Arabes Unis le 31 août 2023 ».

Se référant ensuite aux arrêts *Savran c. Danemark* du 7 décembre 2021 et *Maslov c. Autriche* du 23 juin 2008 de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH), elle soutient qu'étant donné qu'elle est toujours domiciliée avec sa mère, sa cellule familiale avec sa mère était établie, sans qu'il ne soit nécessaire de démontrer d'autres liens de dépendance.

Elle ajoute que « la circonstance que le requérant est vulnérable ou non et qu'il est en mesure ou non d'obtenir un travail aux Emirats Arabes Unis n'est pas de nature à énerver les faits qui ressortent du dossier administratif, c'est-à-dire, en l'espèce, que le requérant ne dispose que d'un séjour précaire aux Emirats Arabes Unis, de telle sorte qu'il est toujours domicilié en Syrie avec sa maman. Pour autant que de besoin, et à titre subsidiaire, les liens de dépendance ont été reconnus par la partie adverse qui a délivré un visa à la mère du requérant ».

Faisant ensuite valoir que la cellule familiale entre sa mère et son frère vivant en Belgique a été reconnue par la partie défenderesse via la délivrance d'un visa humanitaire à cette dernière, elle estime que la partie défenderesse « ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation (voir *supra* sur le revirement d'attitude) et sans violer l'article 8 de la CEDH, estimer que la vie familiale n'était pas démontrée et que le requérant était tenu de démontrer plus amplement des liens de dépendance ».

Elle conclut en affirmant que la partie défenderesse « devait conclure à l'existence d'une vie familiale entre le requérant et sa mère et entre le requérant et son frère, et dès lors examiner le risque de violation de l'article 8 de la CEDH en ne faisant pas application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, d'une part en ce que le requérant n'est pas réuni avec son frère et, d'autre part, en ce que le requérant est séparé de sa mère qui rejoint son frère en Belgique ».

2.3.1. Dans une seconde branche, intitulée « Existence d'un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et violation de l'article 3 de la CEDH », après avoir rappelé une partie de la motivation de l'acte attaqué, elle estime que la partie défenderesse a l'obligation d'examiner le risque de violation de l'article 3 de la CEDH « dès lors qu'il existe bien un lien de rattachement entre le requérant et la Belgique en raison de la vie privée et familiale de ce dernier avec sa mère et son frère en Belgique ».

Reproduisant ensuite un extrait de l'arrêt *M.N. et autres c. Belgique* de la Cour EDH du 5 mai 2020, elle affirme qu'en estimant qu'elle n'avait nul besoin d'examiner le risque réel de subir des traitements inhumains

et dégradants, en l'absence de la délivrance du visa humanitaire sollicité sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, et en ne procédant dès lors pas à un examen rigoureux de ce risque, la partie défenderesse a violé l'article 3 de la CEDH.

2.3.2. Sur l'autorisation donnée par les autorités syriennes à la partie requérante afin qu'elle se rende au Liban, cette dernière fait valoir qu'elle était toujours étudiante à l'époque et « dispensé de service militaire le temps de terminer ses études et l'autorisation de sortir du pays, délivré par les autorités syriennes le 25 juillet 2022, avait pour objet le « tourisme », ce pourquoi le requérant a dû déposer une garantie financière, ladite attestation rappelant au requérant son obligation de service militaire au 15 mars 2023 ».

Elle ajoute qu' « Il ne peut donc être déduit, sur la base de ce document, que le requérant n'encourrait aucun risque de subir des mauvais traitements de la part des autorités syriennes, dès lors que cette décision a été octroyée pour une durée limitée, sous garantie financière, durant les études du requérant, et au bénéfice d'un rappel de la date à laquelle le requérant sera de nouveau soumis au service militaire ».

Rappelant ensuite différents éléments invoqués à l'appui de sa demande visée au point 1. du présent arrêt, à propos d'une éventuelle fuite au Liban, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé l'acte attaqué pour lui permettre de « comprendre en quoi l'autorisation temporaire de voyager vers le Liban, dans des conditions très strictes, et compte tenu de l'impossibilité de s'établir au Liban et de s'y réfugier afin de ne pas réaliser son service militaire, permet d'établir qu'il ne fait pas l'objet de menaces personnelles ».

Elle conclut en estimant que la partie défenderesse « a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 3 de la CEDH en ne procédant pas à un examen rigoureux du risque de subir des traitements inhumains ou dégradants, en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments contenus au dossier administratif, en ne répondant pas aux arguments essentiels du requérant et en commettant une erreur manifeste d'appréciation sur la portée de l'autorisation de faire du tourisme au Liban ».

2.3.3. Rappelant ensuite la motivation de l'acte attaqué sur son séjour aux Emirats Arabes Unis, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu aux arguments avancés dans sa demande susvisée.

Faisant tout d'abord valoir que les Emirats Arabes Unis ne sont pas signataires de la Convention de Genève et qu'elle ne bénéficie d'aucune garantie pour y pérenniser son séjour d'autant plus qu'elle ne peut plus s'adresser à son ambassade, dès lors qu'elle est en état actuel de désertion, elle estime que la partie défenderesse « ne peut exclure un risque réel de traitements inhumains ou dégradants en se fondant sur une pure hypothèse – soit la capacité du requérant à trouver un travail pérenne aux Emirats Arabes Unis, et ce, alors qu'il est de confession druze et de nationalité syrienne » et qu'elle devait motiver rigoureusement l'acte attaqué quant à ce.

Elle ajoute que la partie défenderesse « se devait de motiver, sur la base d'éléments objectifs (et non sur la base d'une simple supposition ou hypothèse sur la capacité de travailler du requérant) les raisons pour lesquelles elle estime que les Emirats Arabes Unis sont ou non en position de protéger le requérant contre les représailles du régime syrien du fait de sa désertion ».

2.3.4. Rappelant ensuite la motivation de l'acte attaqué quant à l'autorisation de séjour à l'étranger du 20 mai 2023 au 20 septembre 2023, la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas affirmé dans sa demande que l'appartement était loué mais que l'acquisition de cet appartement fait toujours l'objet d'un financement, « ce qui n'empêche en rien l'administration syrienne de le prendre en garantie pour 50.000 lires afin de contraindre le requérant à effectuer son service militaire ».

Soutenant ensuite que « Si cette garantie vient à être réclamée par les autorités syriennes en raison de la désertion du requérant, cet appartement ne sera plus financé ou finançable et le requérant – outre les mauvais traitements dus à sa désertion – se trouvera bien dans une précarité absolue », elle estime qu'en décelant une contradiction inexistante, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué ».

La délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas tenue de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir.

Le Conseil rappelle enfin que dans le cadre de son contrôle de légalité, il lui appartient de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans même cadre, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. S'agissant du champ d'application de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a jugé ce qui suit :

- « 96. [...] l'article 1er de la Convention limite son champ d'application aux « personnes » relevant de la « juridiction » des États parties à la Convention » ;
- « 97. L'exercice par l'État défendeur de sa « juridiction » est une condition sine qua non pour que celui-ci puisse être tenu pour responsable des actes ou omissions à lui attribuables qui sont à l'origine d'une allégation de violation des droits et libertés énoncés dans la Convention (*Al-Skeini et autres*, précité, § 130, et *Güzelyurtlu et autres c. Chypre et Turquie* [GC], no 36925/07, § 178, 29 janvier 2019). La question de savoir si cet État est effectivement responsable des actes ou omissions à l'origine des griefs des requérants au regard de la Convention est une question distincte et relève du fond de l'affaire (*Lozidou c. Turquie* (exceptions préliminaires), 23 mars 1995, §§ 61 et 64, série A n° 310, et *Güzelyurtlu et autres*, précité, § 197) » ;
- « 98. En ce qui concerne le sens à donner à la notion de « juridiction » au sens de l'article 1er de la Convention, la Cour a souligné que, du point de vue du droit international public, la compétence juridictionnelle d'un État est principalement territoriale (*Güzelyurtlu et autres*, précité, § 178 ; voir aussi *Banković et autres*, décision précitée, §§ 59-61). Elle est présumée s'exercer normalement sur l'ensemble du territoire de l'État concerné (*Assanidzé c. Géorgie* [GC], no 71503/01, § 139, CEDH 2004-II) » ;
- « 101. Cela étant, la Cour a reconnu que, par exception au principe de territorialité, des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice par eux de leur juridiction au sens de l'article 1er de la Convention. Il s'agit là d'une jurisprudence bien établie (voir parmi d'autres : *Ilășcu et autres c. Moldova et Russie* [GC], no 48787/99, § 314, CEDH 2004-VII, *Medvedyev et autres c. France* [GC], no 3394/03, § 64, CEDH 2010, *Al-Skeini et autres*, précité, § 131, et *Güzelyurtlu et autres*, précité, § 178) » ;
- « 102. Dans chaque cas, c'est au regard des faits particuliers de l'affaire qu'a été appréciée l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant de conclure à un exercice extraterritorial par l'État concerné de sa juridiction (*Banković et autres*, décision précitée, § 61, *Al-Skeini et autres*, précité, § 132, *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 172, et *Catan et autres c. République de Moldova et Russie* [GC], nos 43370/04 et 2 autres, § 103, CEDH 2012 (extraits)) » ;
- « 106. Ainsi que la Cour l'a rappelé dans l'arrêt *Al-Skeini et autres* (précité, § 134), la juridiction d'un État partie peut en outre naître des actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires quand ceux-ci, au titre de leurs fonctions, exercent à l'étranger leur autorité à l'égard de ressortissants de cet État ou de leurs biens (*X. c. Allemagne*, décision précitée, *X c. Royaume-Uni*, décision précitée, et *S. c. Allemagne*, no 10686/83, décision de la Commission du 5 octobre 1984, D.R. 40, p. 191) ou quand ils exercent un pouvoir et un contrôle physiques sur certaines personnes (*M. c. Danemark*, décision précitée p. 193) » ;
- « 107. Enfin, des circonstances particulières d'ordre procédural ont pu justifier l'application de la Convention en raison d'événements qui ont eu lieu en dehors du territoire de l'État défendeur. Ainsi, à propos d'une procédure civile en dommages-intérêts initiée par les requérants devant les juridictions italiennes sur le fondement du droit national, en raison du décès de leurs proches à la suite de frappes aériennes conduites par l'alliance de l'OTAN contre la République fédérale de Yougoslavie, la Cour a estimé que, malgré le caractère extraterritorial des faits à l'origine de l'action, cette procédure relevait de la juridiction de l'Italie, laquelle était dès lors tenue de garantir, dans le cadre de celle-ci, le respect des droits protégés par l'article 6

de la Convention (*Markovic et autres c. Italie*, (déc.), no 1398/03, 12 juin 2003, et *Markovic et autres c. Italie* [GC], précité, §§ 49-55). Plus récemment, s'agissant de décès survenus en dehors du territoire de l'État défendeur, la Cour a considéré que le fait pour celui-ci d'avoir entamé une enquête pénale au titre de ces faits établissait à l'égard des proches de la victime un lien juridictionnel aux fins de l'article 1er de la Convention entraînant l'obligation pour cet État de satisfaire aux exigences procédurales de l'article 2 (*Güzelyurtlu et autres*, précité, § 188) » ;

- « 108. En revanche, dans l'affaire *Abdul Wahab Khan* précitée, la Cour a rejeté l'argument tiré de la procédure initiée par le requérant, ressortissant pakistanais se trouvant au Pakistan, devant la Commission britannique spéciale de recours en matière d'immigration (« SIAC ») en vue de contester la décision de révocation de son autorisation de séjour au Royaume-Uni. La Cour a considéré qu'à défaut d'autres critères de rattachement, le fait pour le requérant d'avoir initié cette procédure ne suffisait pas à établir la juridiction du Royaume-Uni s'agissant du risque allégué par le requérant de subir au Pakistan des traitements contraires à l'article 3 de la Convention (*Abdul Wahab Khan*, décision précitée, § 28) » ;

- « 109. À titre de comparaison, la Cour souligne qu'il y a lieu de distinguer les affaires précitées de celles dans lesquelles les faits présentent des éléments d'extranéité mais qui ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1er de la Convention. Ainsi en est-il des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8, des décisions prises à l'égard de personnes, étrangères ou non, se trouvant en dehors des frontières de l'État défendeur mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été mise dans le débat, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger (*Nessa et autres c. Finlande* (déc.), no 31862/02, 6 mai 2003, *Orlandi et autres c. Italie*, no 26431/12, 14 décembre 2017, et *Schembri c. Malte* (déc.), no 66297/13, 19 septembre 2017) » (Cour EDH, 5 mai 2020, *M.N. et autres contre Belgique*).

### 3.2.2. Les enseignements suivants peuvent être tirés de cette jurisprudence :

- La notion de juridiction, sise à l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH, est principalement territoriale.
- Par exception au principe de territorialité, la Cour EDH a toutefois reconnu que des actes des États parties accomplis ou produisant des effets en dehors de leur territoire pouvaient s'analyser en l'exercice de leur juridiction, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH, lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de cette juridiction.
- La juridiction d'un État partie peut, notamment, naître de certains actes ou omissions de ses agents diplomatiques ou consulaires, ou être justifiée dans des circonstances particulières d'ordre procédural.
- Enfin, certaines affaires présentent des éléments d'extranéité, mais ne concernent pas l'extraterritorialité au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH : il en va ainsi des affaires qui concernent, sous l'angle de l'article 8 de la CEDH, des décisions prises à l'égard de personnes, ne se trouvant pas sur le territoire d'un Etat partie, mais dans lesquelles la question de la juridiction de cet État n'a pas été contestée, étant donné qu'un lien de rattachement résultait d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante que cet État avait le devoir de protéger.

En conclusion :

- hors du territoire national, l'article 3 de la CEDH est uniquement applicable lorsque des circonstances exceptionnelles justifient de conclure à un exercice extraterritorial de sa juridiction par l'État concerné,
- s'agissant de décisions prises à l'égard de personnes ne se trouvant pas sur le territoire d'un Etat partie, l'article 8 de la CEDH s'applique lorsqu'un lien de rattachement résulte d'une vie de famille ou d'une vie privée préexistante, que cet Etat a le devoir de protéger.

3.3.1. Sur la première branche et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, *Slivenko/Lettonie* (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, *Ezzouhdi/France*, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, *Benhebba/France*, § 36).

3.3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, d'une part, une vie familiale avec son frère, résidant en Belgique.

Afin de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, la partie requérante a produit, à l'appui de sa demande visée au point 1. du présent arrêt, quatre preuves de transferts d'argent via Western Union, datant respectivement du 3 janvier 2022, du 29 janvier 2022, du 4 janvier 2023 et du 25 février 2023, et des courriers émanant de l'association Cap Migrants du 18 novembre 2022 expliquant que les frères de la partie requérante lui envoient de l'argent « mais ne peuvent en produire la preuve car, vu les taxes imposées par Western Union et autres prestataires, ils s'associent généralement à d'autres personnes pour faire des envois groupés » et du 23 mars 2022 expliquant que les mêmes frères « envoient fréquemment de l'argent à

leur maman et frère mais donnent l'argent à des personnes qui voyagent vers la Syrie et ne peuvent donc pas toujours en produire la preuve ».

S'agissant des envois d'argent du frère de la partie requérante, le Conseil observe que ceux-ci ont bien été pris en compte par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, mais que celle-ci a estimé que la partie requérante « *ne cohabite plus avec Monsieur [A.K.D.], depuis que ce dernier a quitté la Syrie en 2015, qu'il ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec lui ; que le requérant ne prouve pas le regroupant constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur ; que par ailleurs, il ne démontre pas être dans l'incapacité de travailler et de se prendre en charge personnellement aux Emirats Arabes Unis où il réside actuellement ; que dans ces circonstances, rien n'indique qu'il soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée*

*qu'en conséquence, l'intéressé ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec le regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec Monsieur [A.K.D.] via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; qu'en outre rien n'empêche le regroupant de le soutenir financièrement à partir de la Belgique* ». Cette motivation, qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, démontre que la partie défenderesse a bien pris l'ensemble des éléments en considération et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation à propos des éléments de vie familiale invoqués par la partie requérante.

Elle produit également, en annexe à sa requête, des extraits de conversations WhatsApp avec différents membres de sa famille. Néanmoins, ceux-ci sont produits pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que « la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments dans la motivation de l'acte attaqué.

3.3.3. La partie requérante allègue, d'autre part, l'absence de prise en considération de la vie familiale qu'elle entretient avec sa mère, qui a obtenu un visa humanitaire afin de rejoindre la Belgique. Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas correctement analysé les liens de dépendance la liant à cette dernière. A cet égard, elle fait valoir qu'elle « n'a disposé que d'un séjour précaire aux Emirats Arabes Unis de soixante jours », qu'elle « ne peut bénéficier de la protection internationale aux Emirats Arabes Unis », que « son séjour provisoire aux Emirats Arabes Unis expirait le 15 septembre 2023 », qu'elle « vivait avec sa mère en sa qualité d'étudiant n'ayant pas fondé sa propre famille jusqu'à l'obtention d'un visa court séjour pour les Emirats Arabes Unis le 31 août 2023 » et qu'elle était toujours domiciliée en Syrie avec sa mère. Or, outre que ces éléments ne sont pas de nature à démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux d'un fils majeur de 28 ans avec sa mère, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'analyser *in casu* la vie familiale de la partie requérante avec sa mère dans le cadre de cette demande de visa qui vise à rejoindre son frère vivant en Belgique et avec qui elle sollicite d'être réunie, examen qui a été réalisé en l'espèce.

3.3.4. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir octroyé un visa à sa mère et pas à elle, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observations, que leur situation n'est pas identique « puisque la partie requérante ne séjourne pas en Syrie ».

Quant à l'argumentation selon laquelle une « cellule familiale entre la mère du requérant et le frère du requérant vivant en Belgique, [D.A.], était reconnue par la partie adverse – compte tenu de la délivrance d'un visa humanitaire à cette dernière – la partie adverse ne pouvait, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation (voir *supra* sur le revirement d'attitude) et sans violer l'article 8 de la CEDH, estimer que la vie familiale n'était pas démontrée et que le requérant était tenu de démontrer plus amplement des liens de dépendance », elle ne peut être suivie, la partie requérante ne démontrant pas l'identité des éléments de la cause (notamment des liens de dépendance et du lieu de vie) ayant justifié l'octroi d'un visa à sa mère pour rejoindre son frère d'une part et le refus de visa litigieux d'autre part.

Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne démontre pas l'existence d'une vie familiale avec son frère ou sa mère au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3.5. En l'absence d'établissement d'une compétence extraterritoriale de la Belgique, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

3.4.1. Sur la seconde branche, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH et de la prise en compte par la partie défenderesse de différents éléments tels que l'autorisation donnée par les autorités syriennes à la partie requérante afin qu'elle se rende au Liban, son séjour aux Emirats Arabes Unis et l'autorisation de séjour à l'étranger du 20 mai 2023 au 20 septembre 2023, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a :

- examiné l'ensemble des éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa humanitaire,
- et indiqué les raisons justifiant le refus du visa sollicité.

3.4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a refusé la demande de visa humanitaire introduite par la partie requérante, laquelle ne se trouve donc pas sur le territoire belge. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse a l'obligation d'examiner le risque de violation de l'article 3 de la CEDH « dès lors qu'il existe bien un lien de rattachement entre le requérant et la Belgique en raison de la vie privée et familiale de ce dernier avec sa mère et son frère en Belgique », ne suffit pas à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, permettant de conclure à un exercice extraterritorial par la Belgique de sa juridiction, à l'égard de la partie requérante. En effet, le seul fait de répondre, dans l'acte attaqué, aux arguments de la partie requérante relatifs à l'article 3 de la CEDH ne suffit pas à attirer la partie requérante sous la juridiction « territoriale » de la Belgique au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH. Les liens affectifs de la partie requérante avec sa mère ou son frère ne sont pas davantage de nature à établir la juridiction de la Belgique en dehors de son territoire. La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie en l'espèce.

3.4.3. En tout état de cause, l'acte attaqué mentionne que « *Considérant que le requérant invoque à l'appui de sa demande la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH, risquant de se faire enrôler de force pour le service militaire en Syrie ; qu'il a reporté ses études à plusieurs reprises pour s'en dédouaner ; que pour ce faire, il produit son carnet militaire, document qui n'est pas dûment légalisé par une autorité légale ; que sur ce carnet militaire figure 2 autorisations de voyage valides du 25/07/2022 au 25/07/2023 et du 20/05/2023 au 20/09/2023 ainsi que 2 reports au service militaires ; que l'intéressé fournit également un diplôme de licence pour l'année académique 2021/2022 obtenu en vertu d'une délibération du Conseil de l'Université de Damas du 10/01/2023 ainsi que la preuve de l'obtention d'un visa pour les Emirats Arabes Unis ; Considérant que le requérant n'aurait pas pu obtenir une autorisation de voyage valable du 20/05/2023 au 20/09/2023 et un report du service militaire, puisqu'il avait déjà obtenu son diplôme et que ce report n'était plus possible ; que ce dernier report pour voyage aurait été obtenu contre garantie de la maison familiale ; que cependant cette garantie suppose que le requérant et sa famille sont propriétaires de ce bien immobilier, ce qui est contradictoire à la lettre de motivation de Cap Migrant qui informe que l'intéressé et sa mère vivent dans un appartement payé grâce au soutien financier de la famille en Belgique ; que le requérant étant autorisé à voyager, s'est rendu au Liban pour y introduire sa demande de visa humanitaire ; que cependant, il est retourné dans son pays de résidence ; qu'en outre l'intéressé se retrouve actuellement en lieu sûr aux Emirats Arabes Unies ; qu'au final, il ne démontre pas l'existence de menaces personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale ».*

Si cette motivation est critiquée en termes de requête, il n'est en tout état de cause pas contesté que l'ensemble des éléments invoqués au titre de l'article 3 de la CEDH et repris ci-dessus, sont en lien avec une crainte par rapport à un enrôlement militaire en Syrie et de précarité au Liban et/ou aux Emirats arabes Unis et que la partie défenderesse a analysé l'ensemble des éléments qui lui étaient soumis, mais a également constaté que : « *Considérant que prenant en compte que le requérant invoque la possibilité pour lui d'être soumis à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, le requérant ne s'est jamais trouvé sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, il ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique ; qu'ainsi, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumis à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que le requérant ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la CEDH et au titre des faits qu'il dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ; Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressé n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-dessus* », ce qui est conforme à la jurisprudence de la CourEDH dans l'arrêt susvisé *M.N. et autres contre Belgique*.

3.4.4. Sur l'adéquation de la motivation développée par la partie défenderesse au regard des éléments déposés à l'appui de la demande de visa, bien que le Conseil se rallie à la partie requérante quant au manque de pertinence de l'analyse réalisée par la partie défenderesse des arguments relatifs au retour de la partie requérante en Syrie suite à son voyage au Liban et de la supposée contradiction quant à la garantie de la maison familiale, il constate toutefois que la motivation selon laquelle la partie requérante « se retrouve actuellement en lieu sûr aux Emirats Arabes Unies ; qu'au final, il ne démontre pas l'existence de menaces

personnelles quant à sa vie ou son intégrité physique ou morale », n'est en tout état de cause, pas valablement contestée en termes de requête, la partie requérante ne démontrant en réalité pas son incapacité de prolonger son séjour dans ce pays par le biais du travail et n'ayant pas invoqué ni étayé dans sa demande une telle incapacité. Quant aux argument relatifs au fait que les Emirats Arabes Unis ne sont pas signataires de la Convention de Genève et que la capacité de la partie requérante à trouver un travail pérenne aux Emirats Arabes Unis alors qu'elle est de confession druze et de nationalité syrienne relève de la pure hypothèse, ne permettent pas d'inverser le constat posé ci-dessus, la partie requérante restant en défaut de démontrer que le fait d'être de confession druze et de nationalité syrienne constituerait un obstacle particulier à prolonger son séjour par le travail dans ce pays, le Conseil rappelant à cet égard que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le risque d'être renvoyé vers la Syrie où elle craint de subir des traitements inhumains et dégradants à défaut de pouvoir maintenir un séjour légal aux Emirats Arabes Unis - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de celle-ci - en l'occurrence, son incapacité à maintenir son séjour aux Emirats Arabes Unis - , ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

La partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles, permettant de conclure à un exercice extraterritorial par la Belgique de sa juridiction, à son égard.

3.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT